



SOMMAIRE

Page

Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/1881, A/2187, A/2228, A/C.1/725, A/C.1/729/Rev.1/Corr.1, A/C.1/730, A/C.1/732, A/C.1/734) [suite] 121

Président: M. João Carlos MUNIZ (Brésil).

Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/1881, A/2187, A/2228, A/C.1/725, A/C.1/729/Rev.1/Corr.1, A/C.1/730, A/C.1/732, A/C.1/734) [suite]

[Point 16, a*]

1. M. EDEN (Royaume-Uni) félicite le représentant de l'Inde pour le discours qu'il a prononcé au cours de la précédente séance. La péroraison, notamment, était frappante et émouvante. Il est certain que tout le monde désire mettre fin au conflit actuel dans des conditions honorables.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré solennellement qu'il était prêt à examiner toute méthode ou procédure permettant d'assurer un tel règlement. M. Eden a exposé, le 11 novembre, au cours de la 393^e séance plénière de l'Assemblée générale, les quatre principes fondamentaux suivants: premièrement, tout prisonnier de guerre a droit, lors de la conclusion d'un armistice, à être libéré; deuxièmement, tout prisonnier de guerre a droit à être rapatrié rapidement; troisièmement, la Puissance détentrice a le devoir de fournir les moyens nécessaires pour ce rapatriement; quatrièmement, la Puissance détentrice n'a pas le droit d'employer la force pour régler le sort des prisonniers de guerre. En d'autres termes, après la conclusion d'un armistice, un prisonnier de guerre ne peut être ni retenu de force, ni rapatrié de force. M. Eden reconnaît, comme l'a dit le représentant de l'Inde, que le projet de résolution soumis par ce dernier (A/C.1/734) tient compte de ces quatre principes: le huitième paragraphe du projet de résolution et le paragraphe 3 des propositions, qui s'inspirent de ces principes, stipulent en effet qu'il ne devra pas être fait usage de la force contre les prisonniers de guerre "afin d'empêcher ou d'assurer leur retour dans leur pays d'origine".

3. M. Eden convient en outre avec le représentant de l'Inde que l'on aurait tort d'examiner d'un point de vue trop strictement juridique chaque mot ou chaque

membre de phrase de toute proposition capable d'apporter une solution au problème. Il est cependant nécessaire de préciser deux points importants. Le premier concerne l'arbitre. Le paragraphe 13 des propositions de l'Inde dispose que les décisions de la commission de rapatriement seront prises à la majorité des voix; en cas d'impasse, on aura recours à un arbitre qui devra être choisi, d'après les dispositions du paragraphe 14, avant que l'armistice ne puisse entrer en vigueur. Il faudrait préciser dans quelle mesure l'arbitre serait un membre attitré de la commission. Il n'est guère concevable que l'auteur du projet de résolution ait entendu mettre à l'arrière-plan un arbitre auquel il serait fait appel seulement en cas d'impasse. La rédaction du projet de résolution se prête pourtant à une telle interprétation. Il serait certainement plus pratique de prévoir que l'arbitre sera un membre attitré de la commission. En d'autres termes, la commission devrait être composée de cinq membres, dont l'arbitre qui assumerait la présidence. La mise au point de cette question, qui n'a aucune incidence politique, éviterait des complications et des pertes de temps.

4. Le second point, plus important, concerne le paragraphe 17 du projet de résolution; ce paragraphe traite du sort des prisonniers de guerre qui, pour une raison ou pour une autre, n'auront pas été rapatriés conformément à la procédure indiquée aux paragraphes précédents. M. Eden reconnaît, comme l'a dit le représentant de l'Inde, qu'on ne saurait garder des êtres humains en captivité indéfiniment ou pour une durée indéterminée. De plus, pour employer les termes mêmes dont s'est servi M. Menon, "si, à la suite de toutes ces opérations, il restait un certain nombre de personnes qu'il n'a pas été possible, pour une raison ou pour une autre et quelle que soit cette raison, de renvoyer dans leur pays d'origine, s'il existait des personnes dont le destin est ainsi en suspens, dans ce cas, il y aurait des dispositions à prendre". Il s'agit de savoir comment ces dispositions seront prises et à quel organisme il faudrait confier cette tâche. M. Eden reconnaît, là encore, que ce soin devrait incomber à l'Organisation des Nations Unies. Elle pourrait soit créer un organisme spécial — une commission de réinstallation — qui s'occuperait des

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

prisonniers, soit étendre le mandat de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée de manière à lui confier cette tâche. On aurait avantage à recourir à ce dernier organe, car il existe déjà et il serait en mesure d'assumer ces fonctions supplémentaires si on lui en donnait le pouvoir. Toutefois, si l'on jugeait inopportun de faire appel à l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, on pourrait instituer un organe spécial à cet effet. M. Eden rappelle à cet égard les intéressantes propositions des délégations du Mexique (A/C.1/730) et du Pérou (A/C.1/732). M. Menon a proposé que la responsabilité du sort des prisonniers incombe en dernière analyse à l'Organisation des Nations Unies. M. Eden pense qu'il serait bon de transférer cette responsabilité, après un certain temps, de la commission de rapatriement à une agence de réinstallation en vue de faire des prisonniers des membres libres et utiles de collectivités pacifiques: ce serait là pour l'Organisation des Nations Unies une œuvre constructive et importante.

5. M. Eden estime que le projet de résolution de l'Inde constitue, dans l'ensemble, une tentative opportune et constructive pour sortir de l'impasse actuelle. C'est un fait reconnu que les négociations de Panmunjom ont été lentes. Toutefois, les résultats obtenus jusqu'ici sont notables. A l'exception d'un seul sur soixante-trois, tous les articles du projet d'accord d'armistice ont été acceptés par les deux parties. En outre, M. Eden rappelle que M. Acheson, dans son discours à la 380ème séance plénière de l'Assemblée générale le 16 octobre, a constaté que l'intervention des Nations Unies en Corée a atteint son but. C'est en tenant compte de ces facteurs qu'il convient d'examiner la dernière question à résoudre, celle qui est la cause de l'impasse, la question des prisonniers de guerre. En attendant, les pertes ne cessent de s'accumuler des deux côtés.

6. C'est à juste titre que les Nations Unies ont insisté sur le respect des principes que le monde libre tout entier a acceptés. M. Eden souligne qu'il ne faut pas considérer le projet de résolution de l'Inde comme un document qui doit être absolument complet en tous points. Pourvu que les principes des Nations Unies soient sauvegardés, le projet doit être jugé en fonction des résultats qu'il peut permettre d'obtenir. Il s'agit de savoir si le projet de résolution de l'Inde rapprocherait ou non les Nations Unies d'un accord sur la seule question qui reste à résoudre. M. Eden a la conviction qu'on peut répondre par l'affirmative et il souhaite vivement que la Commission puisse parvenir à un accord concernant ce projet de résolution.

7. M. YANG (République de Corée) voudrait réfuter certaines des inexactitudes contenues dans les deux longues déclarations faites par le représentant de l'Union soviétique au sujet de la question de Corée (514ème et 521ème séances). Si les assertions erronées de M. Vychinsky n'appellent en réalité aucune réponse, il n'est cependant pas possible de les passer sous silence en les considérant comme le résultat d'une tentative sans importance faite en vue d'embrouiller le débat, car ces allégations risquent de trouver créance, à tout le moins en partie, dans certains milieux.

8. M. Yang tient avant tout à affirmer à M. Vychinsky que, si l'Union soviétique s'était fondée sur des principes humanitaires justes et normaux, la nation coréenne serait aujourd'hui son amie et non son ennemie. L'Union

soviétique a préféré suivre en Corée une politique de répression et d'agression au lieu d'une politique d'amitié. En violation directe des accords du Caire et de Potsdam relatifs à l'indépendance de la Corée, auxquels elle était partie, l'Union soviétique a créé une zone militaire de contrôle et établi un gouvernement fantoche dans les provinces du Nord. Non contente de s'emparer de ces provinces du Nord, l'Union soviétique a cherché à renverser le régime de la Corée du Sud contre la volonté de son peuple. Lorsque tous ses efforts dans ce sens eurent échoué, l'Union soviétique a recouru à la force; mais cette force brutale a été tenue en échec par l'opposition du peuple coréen et d'une grande partie du monde libre. Pourtant, si l'Union soviétique voulait, même à l'heure actuelle, respecter la justice, la vérité et la paix, le peuple coréen collaborerait avec elle pour favoriser la bonne entente entre les nations et le progrès international.

9. M. Yang ajoute que, malgré les assertions inexactes de M. Vychinsky tendant à faire croire le contraire, son gouvernement ne procède pas d'un régime totalitaire. La République de Corée est une démocratie dans la tradition libérale classique du XIXème siècle, qui fonde toute sa politique sur la liberté et la dignité de l'individu.

10. C'est le Gouvernement de l'Union soviétique lui-même qui est responsable de la baisse du niveau de vie des Coréens du Sud. Comme il a été prouvé à maintes reprises, la Corée est un pays dont l'économie n'est viable que s'il est unifié. Les entreprises économiques du Nord et du Sud sont complémentaires, car les Coréens du Sud consacrent leurs efforts à l'agriculture et aux industries manufacturières tandis que ceux du Nord s'occupent d'industries extractives, de sylviculture, de production d'énergie hydro-électrique, etc. L'opposition de l'Union soviétique à l'unification a infligé de grandes souffrances au peuple coréen, souffrances qui sont toutefois négligeables si on les compare à celles dont il a souffert par la suite, du fait de l'agression communiste.

11. M. Yang souligne que le Gouvernement de l'Union soviétique est tristement célèbre par son manque de sens des responsabilités. Les accusations mensongères lancées par l'Union soviétique contre le Président de la République de Corée en fournissent un exemple typique. Le président Rhee n'est ni un fasciste, ni un agent du Japon, ni un serviteur docile des intérêts des Etats-Unis. Comme le prouvent son passé et sa carrière, il se consacre uniquement au service de l'indépendance nationale et du bien-être de la Corée et du peuple coréen. Les Coréens s'intéressent bien plus aux principes qu'aux personnes. Ils croient au respect de la loi et aux institutions libres. Les questions véritables qui se posent pour le peuple coréen sont l'indépendance nationale, l'unification et la sécurité qui permettront le maintien de leurs institutions démocratiques. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré en grande majorité que ces objectifs étaient aussi les leurs. Plusieurs délégations ont proposé des plans qui semblent permettre d'atteindre ces objectifs. Son gouvernement désire lui aussi proposer un plan qui touche peut-être plus au cœur du problème.

12. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé à plusieurs reprises la conviction que le peuple coréen souhaite sincèrement être dirigé par un gouvernement communiste. La délégation coréenne a mis le Gouver-

nement de l'Union soviétique au défi d'accepter qu'un plébiscite ait lieu immédiatement dans toute la Corée pour permettre à la population d'exprimer ses vœux. Elle accepterait un tel plébiscite bien que les Coréens du Nord aient, pendant sept ans, fait l'objet d'une vigoureuse campagne de propagande communiste. Elle est disposée à accepter qu'un plébiscite libre et juste soit organisé sous la surveillance impartiale des Nations Unies et à en respecter les résultats; le bloc communiste doit faire de même. Si la consultation était défavorable aux communistes, ceux-ci seraient moralement tenus de retirer toutes leurs forces, militaires aussi bien que politiques.

13. M. Yang déclare à la Commission que les Nations Unies et le monde libre, en faisant de nombreuses concessions aux communistes alors que ceux-ci ont recourus à des manœuvres dilatoires, contribuent à égarer l'opinion publique mondiale et en définitive à consolider les forces impérialistes. En effet, chaque concession enlève de sa force à la condamnation implicite que contient le terme "agresseur". On pourrait presque dire que les agresseurs et l'instigateur de l'agression sont les hôtes d'honneur de l'Assemblée générale au lieu d'être considérés comme les criminels internationaux que l'Organisation des Nations Unies a désignés comme étant les agresseurs. On ne peut pas marchander avec les criminels; ceux-ci doivent être châtiés. Il ne faut pas se contenter, dans l'espoir incertain de conclure une trêve, d'accepter que les agresseurs soient juridiquement tenus de rester dans les territoires qu'ils occupent actuellement.

14. Il est indispensable que les destructions causées en Corée donnent lieu à réparation et que le monde libre se garde à l'avenir de ceux qui voudraient détruire les institutions libres. Le monde libre appellerait de nouvelles agressions communistes, s'il ne prenait pas des sanctions impitoyables qui permettraient d'atteindre rapidement tous les objectifs de l'Organisation des Nations Unies et prouveraient aux agresseurs que de nouvelles attaques leur coûteraient cher.

15. Il n'y aura de victoire juste et honorable que lorsque les communistes coréens seront désarmés et que les communistes chinois auront tous quitté la Corée. Cette victoire que l'on ne peut obtenir que par des sanctions économiques et militaires générales est la seule qui puisse conduire à la paix. Une des mesures en vue d'assurer la paix, lorsque la victoire aura été obtenue, serait d'établir en Mandchourie une zone tampon, occupée par une brigade internationale de sécurité qui serait le bras séculier d'un système général de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies et qui rappellerait aux communistes chinois, les agresseurs, que leurs sombres projets se heurteront, dans l'avenir comme par le passé, aux forces unies du monde libre.

16. Il faut aussi châtier les meneurs de l'agression, les communistes tant coréens que chinois, conformément au précédent établi aux procès de criminels de guerre de Nuremberg et de Tokio.

17. Sous l'impulsion des Etats-Unis, de nombreux Membres de l'Organisation des Nations Unies ont fait les efforts qu'exigeait leur propre protection; ils ont fourni des hommes et du matériel pour contribuer au succès de la cause des Nations Unies. Presque jamais, ces contributions n'ont été en rapport avec les moyens

que possèdent les différents Etats Membres. On peut remédier à cela et il faut le faire; ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement la sécurité de la République de Corée, mais celle du monde libre tout entier.

18. Examinant ensuite l'objectif immédiat des Nations Unies qui est la conclusion d'une trêve, M. Yang affirme qu'il ne semble pas qu'on puisse espérer obtenir, par cette trêve, que la paix et la sécurité soient rétablies dans toute la Corée et que la Corée soit unifiée. Les Nations Unies se sont engagées à rétablir la paix et la sécurité dans toute la Corée et à réaliser son unification. Elles doivent persévérer dans leurs efforts pour atteindre ces objectifs. Elles doivent tenir leurs engagements en agissant.

19. M. Yang fait observer qu'aucun élément concret ne prouve que les communistes désirent sincèrement une trêve. Seize mois de négociations n'ont conduit à rien. La question du rapatriement des prisonniers de guerre n'est pas un motif plausible pour prolonger les négociations et le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/729/Rev.1/Corr.1) ne démontre pas qu'elle ait le désir d'arriver rapidement à un accord. Même si la trêve était conclue, il est peu vraisemblable que le désaccord entre les grandes Puissances, qui subsiste après cinq années de "négociations pacifiques" et deux années de diplomatie armée ininterrompue, se dissiperait.

20. En ce qui concerne le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/734), qui sans aucun doute témoigne de beaucoup de bonne volonté et d'un sincère désir de paix, M. Yang affirme que les prémisses en sont fausses et qu'il ne peut absolument pas fournir le moyen d'obtenir les résultats souhaités. Il suppose en effet qu'une trêve permettra d'atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée et admet que les agresseurs sont dans une situation juridiquement acceptable, qui leur donnera droit à tous les privilèges des belligérants à la fin des hostilités. Ce projet de résolution suppose aussi à tort qu'il faut accorder aux agresseurs des avantages précis au détriment du monde libre; en effet, la "réparation" pour le monde libre dans cet accord "de compromis" est la reconnaissance de "principes" sur lesquels il a été démontré à la Commission qu'il est impossible de se mettre d'accord.

21. Outre ces erreurs fondamentales, on peut dire que le projet de résolution de l'Inde ne tient nullement compte des réalités dans le moyen qu'il propose pour obtenir les résultats souhaités. Peut-on, en effet, supposer qu'une commission comprenant deux pays neutres et deux satellites de l'Union soviétique sera entièrement neutre, même si un cinquième membre joue le rôle d'arbitre? De plus, peut-on supposer que les prisonniers de guerre communistes, s'ils ne sont pas surveillés, s'abstiendront de toutes voies de fait contre les prisonniers non communistes, dont ils ont déjà tué un grand nombre dans les camps de prisonniers de guerre? Rappelant divers incidents qui ont eu lieu dans des camps de prisonniers de guerre sur lesquels le Commandement unifié est censé exercer autorité, notamment l'enlèvement du commandant du camp de Koje et de nombreux et graves soulèvements, M. Yang doute qu'une commission "neutre" non armée puisse exercer un contrôle plus efficace sur les prisonniers de guerre communistes libérés dans une zone démilitarisée. En fait, les membres d'une commission de ce genre ne survivront pas s'ils ne sont pas prêts à se plier aux

ordres communistes ou s'ils ne sont pas à priori favorables aux actes que les prisonniers de guerre communistes ne manqueraient pas de commettre. La conclusion s'impose. Le projet de résolution de l'Inde accepte implicitement le retour forcé de milliers de prisonniers, auxquels il semble promettre la possibilité de décider en toute liberté s'ils préfèrent retourner dans leur pays d'origine.

22. Une autre question importante se pose, celle de savoir quel sera le sort des prisonniers qui refuseront d'être rapatriés, à supposer qu'ils ne soient pas tous assassinés. On peut seulement penser qu'ils resteront en captivité sans avoir l'assurance de recouvrer un jour leur liberté, ni d'être protégés pendant la captivité prolongée qui leur sera imposée. Bref, ce serait une détention forcée, ce que le projet de résolution de l'Inde prétend vouloir éviter.

23. Enfin, comment et par qui serait assurée la libération de tous les prisonniers de guerre, étant donné que le projet de résolution de l'Inde ne contient aucune disposition sur leur recensement?

24. M. Yang déclare en terminant qu'une paix juste et honorable ne peut être obtenue que grâce à une victoire complète, qui est elle-même impossible si l'on ne prend pas de sanctions totales contre l'agresseur.

25. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) pense que le sentiment général de la Commission est que le désaccord entre les parties sur une unique question, celle du rapatriement des prisonniers, empêche seul la conclusion d'un armistice en Corée. La plupart des représentants estiment qu'il faut d'abord mettre fin aux hostilités en Corée avant d'aborder la question plus vaste d'un règlement de la question coréenne. Les négociateurs de Panmunjom sont d'accord pour recommander à leurs gouvernements la réunion d'une conférence politique. La question du rapatriement des prisonniers de guerre a été traitée sous tous ses aspects. La plupart des orateurs qui ont pris la parole au cours des débats de la Commission reconnaissent que les prisonniers doivent être rapatriés; aucun ne désire que les prisonniers de guerre soient maintenus en captivité après la conclusion d'un armistice.

26. Des divergences de vues se sont toutefois fait jour quant à la question de savoir si les prisonniers ont le droit de refuser d'être rapatriés, ou s'ils peuvent se voir accorder le droit d'asile par les pays qui les détiennent en captivité. M. Vychinsky est d'avis que les prisonniers de guerre ne peuvent pas refuser d'être rapatriés. D'autres font valoir que la Convention de Genève de 1949 n'oblige pas les prisonniers qui craignent pour leur vie et leur sécurité à accepter d'être rapatriés. Certains pensent encore que les prisonniers, sans renoncer à leur droit au rapatriement, devraient avoir une liberté de décision complète en ce qui concerne ce droit. D'autres estiment par ailleurs qu'entre les devoirs des États de rapatrier les prisonniers à la fin des hostilités et le droit de chaque prisonnier de refuser le rapatriement, la solution est difficile à trouver. En outre, on a soutenu que la Convention de Genève ne prévoyait pas ce cas, et qu'il fallait demander l'avis de la Cour internationale de Justice à ce sujet. Enfin, certains croient que cette méthode retarderait par trop les débats.

27. La majorité de la Commission s'est toutefois prononcée contre le principe du rapatriement forcé. Ceci

ressort du projet de résolution commun, soumis par vingt et une délégations (A/C.1/725). Le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/734) est également conforme à ce principe. Jusqu'à présent, seuls l'URSS et ses amis politiques ont semblé favorables au principe du rapatriement total, dans toutes les circonstances, en invoquant à l'appui de leur thèse la lettre des textes et certaines considérations d'ordre juridique. Toutefois, ils n'ont pas déclaré jusqu'à présent qu'il fallait faire usage de la force contre ceux qui s'opposeraient par tous les moyens à leur rapatriement. Tout espoir de parvenir à un accord n'est donc pas perdu.

28. M. von Balluseck déclare que M. Vychinsky, dans le texte révisé de sa proposition (A/C.1/729/Rev.1/Corr.1), propose qu'une commission créée en vertu des dispositions de cette proposition accorde toute l'aide possible au rapatriement de tous les prisonniers de guerre par les deux camps. La commission pourrait — comme il est naturel — aider ceux qui désirent être rapatriés, mais on ne voit pas comment elle serait en mesure d'aider ceux qu'elle se verrait contrainte de rapatrier sous la menace des baïonnettes. Une commission des Nations Unies ne saurait pas envisager l'usage de la force à de telles fins.

29. La délégation des Pays-Bas constate que tous les projets de résolution présentés, à l'exception de celui de l'Union soviétique, contiennent un grand choix de suggestions touchant les moyens de résoudre cette question de façon à garantir de toutes les façons imaginables aux prisonniers qu'ils pourront se prononcer en toute liberté et pour éviter qu'ils ne soient l'objet de pressions ou de mesures d'intimidation de la part de l'un ou de l'autre des camps. L'orateur pense que, jusqu'à présent, les débats ont démontré, sans doute possible, que la grande majorité de la Commission était tout aussi hostile à la détention forcée qu'au rapatriement forcé. Telle a toujours été la position du Commandement unifié, et c'est pourquoi vingt et une délégations, dont celle des Pays-Bas, ont présenté conjointement le projet de résolution commun qui fait l'objet du document A/C.1/725. Si toutes les parties admettent ce principe, la solution du problème ne devrait être ni trop ardue ni trop compliquée.

30. Récemment encore, le 23 septembre 1952, le Commandement unifié a proposé trois plans en vue de résoudre le problème. Le premier consistait à rassembler tous les prisonniers dans un centre d'échange convenu et situé dans une zone démilitarisée, où les prisonniers qui désireraient être renvoyés vers les autorités qui les avaient détenus et retrouver leur statut civil seraient autorisés à le faire, tandis que tous les autres seraient rapatriés immédiatement. Le deuxième plan consistait à rassembler dans la zone démilitarisée tous les prisonniers qui refuseraient énergiquement d'être rapatriés; après avoir été interrogés par une commission impartiale, ils seraient libres de se rendre dans le camp de leur choix. Selon le troisième plan, les prisonniers qui refuseraient énergiquement d'être rapatriés seraient rassemblés dans la zone démilitarisée et, sans subir de nouvel interrogatoire, seraient libérés de tout contrôle de la part des autorités militaires et autorisés à se rendre dans le camp de leur choix. Il a été précisé que chacun de ces trois plans serait exécuté en présence ou sous le contrôle: a) du Comité international de la Croix-Rouge; b) d'équipes mixtes de la Croix-Rouge; ou c) d'équipes mixtes comprenant des

observateurs militaires des deux camps. Il est certain que cette liste n'épuisait pas toutes les méthodes permettant d'exercer un contrôle impartial.

31. Diverses autres solutions ont été proposées à la Commission: par exemple, on pourrait envoyer dans des pays disposés à les accueillir en qualité d'immigrants temporaires tous les prisonniers qui ne désireraient pas être rapatriés, ou confier le soin de régler la question, non plus aux parties directement intéressées, mais à une commission spéciale de rapatriement, impartiale de par sa composition. Les prisonniers, rassemblés dans une zone neutre, seraient alors confiés à cette commission. Ceux qui désireraient être rapatriés seraient renvoyés immédiatement dans leurs foyers, tandis que les autres resteraient sous la garde, non plus des autorités militaires, mais de la commission impartiale; en l'absence de toute autre solution, ils pourraient également être dirigés sur les pays disposés à les accueillir. Toutes ces propositions offrent des possibilités très diverses qui permettraient de trouver une solution équitable et honorable, et de supprimer ainsi le dernier obstacle qui s'oppose à la conclusion prochaine d'un armistice. Toutefois, il est indispensable que le Gouvernement de la République populaire de Chine et les autorités de la Corée du Nord coopèrent avec les Nations Unies en n'insistant plus sur l'emploi de la force vis-à-vis des prisonniers récalcitrants. M. von Balluseck tient en l'occurrence à rappeler la déclaration qu'il a faite antérieurement (516ème séance) à savoir que sa délégation éprouve une certaine difficulté à concevoir qu'un gouvernement puisse insister sur le retour obligatoire de prisonniers de guerre récalcitrants qui ne manifestent plus aucun loyalisme à l'égard de leurs dirigeants.

32. M. HOPPENOT (France), parlant sur une motion d'ordre, demande au Président de bien vouloir user de son autorité pour empêcher que des personnes qui n'en ont pas le droit ne prennent place dans l'enceinte réservée aux délégations.

33. Le PRÉSIDENT répond qu'il n'est pas en mesure d'empêcher que ce soit de prendre place dans l'enceinte réservée aux délégations mais que, normalement, seuls des membres des délégations devraient s'y trouver.

34. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas), poursuivant son intervention, dit qu'après avoir déjà repoussé l'agression, les Nations Unies s'efforcent d'obtenir rapidement en Corée un armistice qui représenterait un premier pas vers un règlement pacifique de la question de Corée dans son ensemble. Cet armistice supprimerait le fléau de la guerre et libérerait des milliers de prisonniers. La délégation des Pays-Bas reconnaît qu'il ne faut ni retenir par la force les prisonniers qui veulent être rapatriés ni rapatrier de force ceux qui ne veulent pas l'être. La tâche de l'Organisation des Nations Unies est clairement tracée. Après l'armistice, il faudra libérer tous les prisonniers, rapatrier ceux qui ne s'opposent pas à ce rapatriement et ne pas retenir indéfiniment en captivité ceux qui ne veulent pas être rapatriés. Néanmoins, si le représentant de l'Inde a raison de présumer que les communistes chinois et nord-coréens ne font aucune différence entre l'absence de rapatriement forcé et la détention forcée, il ne devrait pas être impossible de proposer une méthode impartiale qui puisse leur donner tous apaisements à cet égard. Si la coopération peut être réalisée selon des principes humanitaires et

honorables, il ne devrait pas être trop difficile de mettre un tel projet à exécution et de prévoir des garanties raisonnables contre toute pression ou toute intimidation. C'est en toute sincérité que la Commission a favorablement accueilli le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/734), qui représente la dernière en date des tentatives faites dans ce sens. Toutefois, les négociateurs de Panmunjom doivent, sur la base des principes que le représentant des Pays-Bas vient d'exposer, s'efforcer de parvenir à une solution qui serait applicable et permettrait la libération immédiate et le rapatriement rapide de tous les prisonniers.

35. M. von Balluseck expose alors brièvement deux manières de procéder qui permettraient d'atteindre cet objectif: premièrement, rédiger un exposé essentiel des principes à suivre et inviter la République populaire de Chine et les autorités nord-coréennes à l'examiner; au cas où le parti sino-coréen accepterait ces principes, il faudrait laisser aux négociateurs de Panmunjom le soin de les mettre en œuvre. Deuxièmement, rédiger, sur la base des principes susmentionnés, une proposition plus détaillée et la soumettre aux gouvernements des parties adverses. Dans tous les cas, les négociateurs militaires de Panmunjom devront probablement mettre au point les détails techniques de l'opération.

36. Pour terminer, le représentant des Pays-Bas dit qu'à son avis les divers orateurs qui ont pris la parole sur ce point ont laissé entrevoir un grand nombre de solutions qui permettraient d'aboutir à la conclusion d'un armistice honorable et juste en Corée. Cependant, la Commission ne peut enregistrer aucun progrès si les autres parties au conflit continuent de se refuser à faire aucune concession. Les propositions qui ont été faites à la Commission et par le Commandement unifié, après avoir donné aux autorités chinoises et nord-coréennes toute latitude pour s'engager dans cette voie, leur en laissent encore la possibilité.

37. M. HOPPENOT (France) demande au Président quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte qu'aucune personne ne prenne place dans l'enceinte réservée aux délégations sans en avoir le droit.

38. Le PRÉSIDENT répond que le problème ne peut être résolu qu'avec la coopération des délégations. Il adresse un appel aux délégations pour qu'elles veillent à ce qu'aucune personne non autorisée ne prenne place à leurs côtés.

39. La liste des orateurs qui doivent prendre part à la discussion générale a été close le 19 novembre à 18 heures, et le Président donne donc lecture du programme suivant: les représentants de l'Australie, du Costa-Rica, de la Tchécoslovaquie, de la Bolivie et de l'Indonésie prendront la parole le vendredi 21 novembre au cours de la séance de l'après-midi; les représentants de l'Irak, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Syrie et de la Pologne prendront la parole le samedi 22 novembre au cours de la séance du matin; les représentants de l'Afghanistan, du Chili, de la Birmanie et des États-Unis d'Amérique prendront la parole le 24 novembre, au cours de la séance de l'après-midi.

40. Le Président déclare que les membres qui voudront participer à la discussion des nombreux projets de résolution soumis à la Commission devront se borner à examiner les détails des projets de résolution présentés ou à expliquer leurs votes.

La séance est levée à 16 h. 40.